



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la nécessité de disposer de pièges spécifiques aux mouches orientales des fruits dans le cadre de la surveillance officielle des organismes réglementés et émergents,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/09/2025 au 30/12/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	BACTROCERA PRO DROP
<b>Numéro d'AMM</b>	2219998
<b>Seconds noms commerciaux</b>	/
<b>Substance(s) active(s)</b>	Méthyl eugénol
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	500 mg par diffuseur.
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H302 : Nocif en cas d'ingestion H315 : Provoque une irritation cutanée H319 : Provoque une sévère irritation des yeux H335 : Peut irriter les voies respiratoires H351 : Susceptible de provoquer le cancer. H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	M2i Biocontrol 1 rue Royale, 112 bureaux de la Colline 92 213 Saint-Cloud Cedex

**2- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la
-------------------------------	--



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<b><u>Protection de l'opérateur :</u></b> <b>Dans le cadre de la manipulation du diffuseur et du piège :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1;</li><li>- Lunettes de sécurité ou écran facial conformes à la réglementation et selon la norme EN 166 ;</li><li>- Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3.</li></ul>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<b>SPe 3 :</b> Pour protéger les organismes aquatiques, éloigner les diffuseurs d'une distance de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	Respecter une distance d'au moins 10 mètres entre le diffuseur et : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents</li><li>- L'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement</li></ul>
<b>Conditions particulières d'utilisation produit</b>	Utilisation dans le cadre de la surveillance officielle des organismes réglementés et émergents (SORE). Application par pose de diffuseurs/ pièges. Utiliser uniquement en plein air. Récupération des diffuseurs pour destruction en centre agréé d'élimination. Stocker les diffuseurs dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais. Ne pas congeler. Conserver hors de portée des enfants. Conserver à l'écart des animaux domestiques.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2- Usage(s) autorisé(s)**

<b>Code de l'usage</b>	<b>Libellé(s) de(s) usage(s)</b>	<b>Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)</b>	<b>Dose maximale d'emploi par application</b>	<b>Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)</b>	<b>Stade(s) d'application (BBCH)</b>	<b>Délai avant récolte</b>
12053102	Agrumes*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits	Agrumes	0,5 g par parcelle à surveiller	4 applications par an (Intervalle entre application 40 jours maximum)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 97	/
12603120	Fruits à pépins*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits	Pommier et Poirier	0,5 g par parcelle à surveiller	4 applications par an (Intervalle entre application 40 jours maximum)	Du stade BBCH 81 au stade BBCH 99	/
12553101	Pêcher - Abricotier*Trt Part.Aer. *Mouches des fruits	Pêcher et Abricotier	0,5 g par parcelle à surveiller	4 applications par an (Intervalle entre application 40 jours maximum)	Du stade BBCH 91 au stade BBCH 99	/
16323104	Cucurbitacées à peau comestible*Trt Part.Aer. *Mouches	Concombre et courgette	0,5 g par parcelle à surveiller	4 applications par an (Intervalle entre application 40 jours maximum)	Du stade BBCH 50 au stade BBCH 89	/



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

16863107	Poivron*Trt Part.Aer. *Mouches	Poivron et piment	0,5 g par parcelle à surveiller	4 applications par an (Intervalle entre application 40 jours maximum)	Du stade BBCH 50 au stade BBCH 89	/
16953106	Tomate - Aubergine*Trt Part.Aer. *Mouches	Tomate et aubergine	0,5 g par parcelle à surveiller	4 applications par an (Intervalle entre application 40 jours maximum)	Du stade BBCH 50 au stade BBCH 89	/
00801020	Cultures tropicales*Trt. Part.Aer.*Mouches	Mangue, goyave, carambole, fruit de la passion, corossol	0,5 g par parcelle à surveiller	4 applications par an (Intervalle entre application 40 jours maximum)	Du stade BBCH 69 au stade BBCH 89	/

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant les juridictions administratives.

*Date : le 21/08/2025*

*Pour la Ministre et par délégation*

*La Directrice générale adjointe de l'alimentation*